



Chartres, le 27 juin 2018

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de l'Éducation  
nationale d'Eure-et-Loir  
Responsable du SAGIPE

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des Ecoles  
stagiaires du Loir et Cher  
Lauréat du concours 2018



Académie d'Orléans-Tours  
Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
d'Eure-et-Loir

Division des Personnels  
Enseignants  
SAGIPE 41

Affaire suivie par  
Florent Danfreville

☎ 02 36 15 10 72

sagipe@ac-orleans-tours.fr

15 Place de la République  
C.S 70527  
28019 CHARTRES CEDEX

**Objet** : Reclassement (avancement d'échelon)

**Réf** : Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier du corps des PE, modifié.  
Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les modalités de classement

**P.J** : Annexe 1 : fiche de demande de reclassement

Annexe 2 : liste des pièces à fournir selon les types de services susceptibles d'être retenus  
pour le reclassement.

Le traitement (salaire) du fonctionnaire est déterminé par l'échelon.

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services (titulaires et/ou non titulaires) dans la fonction publique ou si vous avez présenté le concours de 3<sup>ème</sup> voie.

Tout ou partie de la durée de ces services peut ainsi être prise en compte dans votre ancienneté d'échelon lors de votre nomination en qualité de stagiaire et permettre soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de déterminer d'un report d'ancienneté qui vous permettra d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur.

Les demandes de reclassement, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à la Direction des services départementaux, DPE/SAGIPE41 dès que possible, et en tout état de cause, avant la fin de l'année scolaire.

**ATTENTION** : ne joindre aucune autre pièce que celles demandées pour la constitution du dossier.  
Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Un courrier vous sera transmis dans le courant de l'année scolaire pour vous informer de la suite donnée à votre demande de reclassement.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur Académique, Responsable du SAGIPE,  
et par délégation, La Secrétaire Générale

  
Hélène REYNAUD